



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Poursuite des activités de production d'emballages industriels en matières plastiques au droit
des 2 entités (U1 et U2) de l'établissement WERIT SAS à Wissembourg et développement
d'une activité de reconditionnement de contenants au droit de l'entité (U1), société WERIT
SAS, à Wissembourg (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « WERIT SAS - 7 rue de l'Industrie - 67162 WISSEMBOURG », reçu complet le 11 février 2022, relatif au projet de poursuite des activités de production d'emballages industriels en matières plastiques au droit des 2 entités (U1 et U2) de l'établissement WERIT SAS à Wissembourg et développement d'une activité de reconditionnement de contenants au droit de l'entité (U1), société WERIT SAS, à Wissembourg (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui concerne un site spécialisée dans la fabrication d'emballages industriels en matières plastiques ;
- qui concerne un site de production composé de deux unités distantes de 300m exerçant sensiblement les même types d'activités ;
- qui consiste en :
 - activité augmentée : la fabrication de cuves en polyéthylène haute densité par extrusion/soufflage et par injection, capacité maximale de 78 t/j sur l'ensemble du site, scindé en 2 entités (U1 et U2) ;
 - activité créée : le regroupement et le reconditionnement de contenants souillés par des déchets dangereux en attente de traitement (U1), quantité maximale de 42 tonnes ;
- qui, pour ces deux activités, relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :
 - sous le régime de l'autorisation :
 - rubrique 2661 « transformation de polymères » (78 t/j) ;
 - rubrique 2718 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 » (42 t) ;
- qui contribue à une économie circulaire visant à limiter la consommation de matières premières ;

Considérant la localisation du projet :

- Usine 1 / Usine 2 : 7 et 52a Rue de l'Industrie, à Wissembourg ;
- sur le site de production existant, sans création ou extension de bâtiment ;
- au sein d'un secteur de la commune accueillant des activités artisanales et industrielles ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à l'activité industrielle du site, pour lesquels il ressort du dossier les caractéristiques suivantes :
 - la situation du projet dans un secteur destiné à accueillir des activités industrielles ;
 - l'évolution du trafic routier liée à l'augmentation et à la création d'activité (passage de 12 véhicules/jour à 24 véhicules/jour, selon le dossier), qui peut être considérée comme étant non notable compte tenu de la situation du projet dans un secteur à vocation industrielle avec un accès direct à la RD263 ;
 - l'engagement du respect de la réglementation concernant les émissions atmosphériques de type chaudière sur la base de contrôles périodiques obligatoires ;

- la gestion des déchets, notamment des déchets dangereux ;
- concernant l'activité de broyage de polymères, la filtration des poussières générées lors du process industriel et l'engagement du respect des valeurs seuls réglementaires d'émissions liées ;
- concernant l'activité de fabrication d'emballages industriels en matières plastiques (l'extrusion / injection), l'engagement du respect des limites réglementaires en matière de rejets atmosphériques ;
- une consommation d'eau maximale de 19 m³/jour, compatible avec la capacité du réseau ;
- l'absence de rejet d'effluents issus du process industriel et leur gestion comme déchets ;
- une augmentation potentielle des nuisances sonores induites par l'augmentation d'activité, cependant :
 - le site de production a fait l'objet d'une étude de bruit en octobre 2020, qui conclut au respect des valeurs admissibles par la réglementation en vigueur en limite de propriété et au droit des Zones à Émergences Réglementées pour l'ensemble des points et des périodes ;
 - la poursuite des activités existantes et le développement de l'activité de reconditionnement n'est pas de nature particulière conduisant à modifier le contexte sonore actuel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire **et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les ICPE**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de poursuite des activités de production d'emballages industriels en matières plastiques au droit des 2 entités (U1 et U2) de l'établissement WERIT SAS à Wissembourg et développement d'une activité de reconditionnement de contenants au droit de l'entité (U1), société WERIT SAS, à Wissembourg (67), présenté par le maître d'ouvrage « WERIT », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

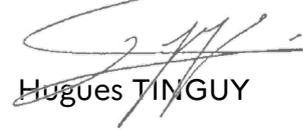
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 mars 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.